

Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales *(liste indicative d'informations à fournir)*

1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(ex pour les PLU : élaboration, révision , DP ou DUP...)</i>	Type de document <i>(ex : POS, PLU communal ou intercommunal, carte communale)</i>	Territoire concerné
Modification	PLU	Commune de Montbrison

En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi	
Date de débat du PADD	/
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	/

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable <i>(compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)</i>	Loire Forez Agglomération Service Planification Urbaine - Marie-Luce PADET 17 Boulevard de la préfecture 42605 Montbrison Cedex
Courriel	marielucepadet@loireforez.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Commune de Montbrison
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	15 689 hab. (2014)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	/
Superficie du territoire	16.33 km ²

3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Annexe : la délibération engageant la procédure*

- La procédure de modification initiée à Montbrison consistera précisément à :
- Autoriser les entrepôts en zone UF (zone urbanisable à vocation d'activités économiques)
 - Préciser la hauteur maximale des nouvelles constructions en zone UFc

- Modifier le zonage du PLU au niveau du bâtiment existant de l'Orangerie, actuellement classé en zone Np (erreur matérielle)
- Créer un nouvel emplacement réservé le long du Quai des eaux minérales
- Supprimer le secteur de mixité sociale « C », en le remplaçant par un nouveau secteur "C"
- Créer une OAP sur le secteur Bouchet-Massillon

3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU

Rappel des Orientations du PADD du PLU approuvé en juillet 2013 :

- Privilégier le développement urbain à l'intérieur de la ville ou « faire la ville sur la ville»
- Maîtriser l'étalement urbain en limitant les sites d'extension au regard du paysage, du patrimoine, de l'environnement et des équipements
- Favoriser le développement d'un habitat durable
- Améliorer et diversifier les déplacements en assurant le lien urbanisme - transports
- Structurer la ville à partir d'un maillage vert et bleu: Montbrison « ville-parc»
- Favoriser le développement économique et les loisirs
- Assurer le développement des communications électroniques

A la demande de l'autorité environnementale, la communauté d'agglomération Loire Forez a apporté des compléments par courriel le 26/01/2018

Correction autorité environnementale le 05/02/2018

3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Annexes :

- Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;
- Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme) et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU : le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint ;

Il n'y a pas de grandes évolutions réglementaires prévues

3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

Oui, le dossier de modification une fois validé par les élus sera adressé pour avis aux personnes publiques associées et fera ensuite l'objet d'une enquête publique.

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...

- les dispositions de la <u>loi Montagne</u> ?	NON
- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy) ?	NON
- une <u>DTA ou DTADD</u> ? Si oui, laquelle ?	NON
- un <u>SCoT</u> , un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la <u>loi « Grenelle 2 »</u> ?	OUI, le SCOT Sud Loire
- un (ou plusieurs) <u>SDAGE ou SAGE</u> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	OUI - SDAGE Loire Bretagne et SAGE Loire en Rhône-Alpes

3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

OUI

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Les objectifs sous-jacents en terme de maîtrise de la consommation foncière concernent principalement l'OAP Bouchet Massillon. En effet, sur ce point, la modification consiste en la création d'une OAP aujourd'hui libre, afin d'assurer une cohérence d'ensemble du projet ainsi qu'une certaine qualité.
---	--

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

<p>Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>L'OAP Bouchet-Massillon a pour objet de venir organiser le développement de ce secteur. Cela relève donc de l'optimisation du foncier disponible, ce qui va dans le sens de la maîtrise de la consommation d'espaces.</p>
<p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p>	<p>/</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>/</p>
<p>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui : NON</p>	
<p>Quelle est approximativement la superficie consommée ?</p>	
<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...</i>) ont été préalablement examinées ?</p>	
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>	

4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Zone Natura 2000 ?	✓		Il y a deux zones natura 200 sur la commune : - Zone de Protection Spéciale Oiseaux "Plaine du Forez" - Site d'Importance Communautaire 'Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents' La modification en cours ne touche pas à ces secteurs
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?	✓		La partie ouest de la commune est concernée par la ZICO de la Plaine du Forez La modification en cours ne touche pas à ces secteurs
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?		✓	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?	✓		Il y a une ZNIEFF de type 1, correspondant à la vallée du Vivezy. La modification en cours ne touche pas à ces secteurs
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?			
Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE, SCoT, DTA...) ?	✓		En l'attente du SRCE Rhone-Alpes, le PLU de Montbrison a été fait en prenant en compte la cartographie schématique du RERA (Réseau Ecologique Rhône-Alpes) afin d'identifier les milieux potentiellement accueillants et les continuités écologiques permettant les déplacements de la faune pour les traduire dans les dispositions du PLU. La modification en cours ne touche pas à ces secteurs
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?		✓	

4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, zone de présomption de prescription archéologique...) ?	✓		La commune compte 15 monuments historiques ainsi que 9 sites de présomption de prescription archéologique. La modification en cours ne touche pas à ces secteurs
Site classé ou projet de site classé ?		✓	
Site inscrit ou projet de site inscrit ?		✓	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	✓		La commune a mis en place une AVAP en 2013. Cette dernière est intégrée au PLU en vigueur au travers des numéros de secteurs AVAP qui sont repris sur le plan de zonage. La modification en cours ne touche pas à ces indices.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		✓	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?		✓	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ?		✓	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	✓		Les périmètres en question présents sur la commune sont en rapport avec le canal du forez. La modification en cours ne touche pas à ces secteurs.
Captages :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ?

4.4. Ressource en eau			
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		✓	
De captages repérés par un SDAGE Ou un SAGE?		✓	
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	✓		la modification en cours n'a d'influence ni sur les besoins, ni sur les ressources. Aussi, sachant que la ressource en eau avait été jugée compatible aux objectifs de développement lors de la révision générale de 2013, il en est de même aujourd'hui.
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?		✓	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		✓	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	✓		la modification en cours n'a d'influence ni sur les installations, ni sur le fonctionnement. Aussi, sachant que l'assainissement avait été jugé compatible aux objectifs de développement lors de la révision générale de 2013, il en est de même aujourd'hui.

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :			
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?	✓		La commune compte deux sites recensés au sein de l'inventaire BASOL. La modification en cours ne modifie rien les concernant.

4.5. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Anciens sites industriels et activités de services (<i>base de données BASIAS</i>) ?	✓		La commune compte 7 anciennes installations industrielles sur la commune répertoriées dans la base de données BASIAS. La modification en cours ne modifie rien les concernant.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		✓	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		✓	

4.6. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	✓		<div style="border: 2px solid black; border-radius: 20px; padding: 10px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>Compte tenu des faibles évolutions du document d'urbanisme au travers de la modification en cours, les dispositions en vigueur en matière de risques et nuisances restent applicables et ne font pas l'objet d'évolution ou de nouvelles orientations.</p> </div>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	✓		
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	✓		
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	✓		

4.7. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		✓	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		✓	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		✓	

5. Éléments complémentaires

que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (*facultatif*)

/

6. Annexes (*rappel*)

Pour les élaboration ou révision de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	La délibération prescrivant la procédure	<input checked="" type="checkbox"/>



Commune de Montbrison

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°2**

RAPPORT DE PRESENTATION

Loire Forez Agglomération	marielucepadet@loireforez.fr
PLU approuvé	12/07/2013
Modification simplifiée n°1	24/05/2016
Modification n°1	26/09/17
Modification lancée	26/09/17
Notification aux PPA	...
Enquête Publique	...
Modification approuvée le :	...

17 bd de la préfecture
CS 30211
42605 MONTBRISON cedex
Tél. 04 26 54 70 00
Fax : 04 26 54 70 01
agglomeration@loireforez.fr
www.loireforez.fr

Dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme

Eléments constitutifs du dossier :

I/ Rapport de présentation du projet de modification du PLU	5
1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION	5
A. Le contexte local	5
B. Le choix de la modification	5
C. Le déroulement de la procédure	5
2. EXPOSE DU MOTIF DE LA MODIFICATION DU PLU	6
3. LA MODIFICATION	7
A. Le règlement	7
B. Les emplacements réservés	11
C. Le zonage	12
D. Les orientations d'aménagement et de programmation	18
Secteur Pré-Bouchet	19
II/ Annexes	23
1. Délibération du Conseil Communautaire pour lancer la procédure de modification	23
2. Délibération du Conseil Communautaire pour approuver la procédure de modification	23

I/ Rapport de présentation du projet de modification du PLU

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

A. Le contexte local

Suite à la promulgation de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), n°2014-366 du 24 mars 2014, les organes délibérants de la Communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes de Loire Forez se sont prononcés favorablement (majorité qualifiée), au transfert volontaire de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ».

Le préfet de la Loire a acté ce transfert de compétence par arrêté à la date du 16/10/15. Comme le prévoit la loi ALUR, une fois la compétence transférée à l'EPCI, et avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), les documents d'urbanisme des communes peuvent évoluer. L'EPCI peut engager les procédures suivantes :

- Modifications ;
- Modifications simplifiées ;
- Mises en compatibilité.

Aux vues de ces éléments, la commune de Montbrison a informé la Communauté d'Agglomération Loire Forez de sa volonté de faire évoluer son document d'urbanisme communal.

B. Le choix de la modification

La procédure envisagée par la commune n'a pas pour effet de :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- réduire des zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- réduire les protections, par rapport à des risques de nuisances, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels, ...
- comporter de grave risque de nuisance.

Selon l'article L153-36 du code de l'urbanisme, une procédure de modification peut être mise en œuvre dès lors que la commune envisage de modifier le règlement (graphique ou écrit) ou les orientations d'aménagement.

Dans ce cadre réglementaire et au regard des évolutions du PLU envisagées qui concernent des évolutions du règlement, des emplacements réservés, du zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la procédure de modification a été retenue.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme de Montbrison sera menée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

C. Le déroulement de la procédure

Dans le cas du PLU de Montbrison, la modification est engagée à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez. Conformément à l'article L153-41 du code de l'Urbanisme, la mise en œuvre d'une procédure de modification

de PLU nécessite l'organisation d'une Enquête Publique lorsque le projet de modification a pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ses possibilités de construire
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure se déroule de la façon suivante :

- **Le ... :** Transmission du dossier de modification aux personnes publiques associées à l'élaboration des PLU (Etat, Région, département, chambre de commerce et d'industrie, SMIF...) avant le début de l'enquête publique;
- **Du ... au ... :** Enquête publique sur le projet de modification, 1 mois minimum (Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement);
- Le bilan des observations recueillies est établi ;
- **Le ... :** le conseil communautaire délibère pour approuver la modification du PLU.

La modification sera adoptée par délibération du Conseil Communautaire après un mois minimum d'enquête publique. Elle sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité et au Préfet de Département.

2. EXPOSE DU MOTIF DE LA MODIFICATION DU PLU

La commune de Montbrison est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2013. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le document pour une meilleure adéquation du document d'urbanisme aux projets communaux :

- Autoriser la création d'entrepôts en zone UF
- Préciser la hauteur maximale des nouvelles constructions en zone UFc
- Correction du règlement de la zone UF en rajoutant une densité minimale pour les secteurs à proximité de la gare
- Compléter la liste des rues dans lesquelles la transformation des commerces est réglementée en zone UA
- Corriger l'erreur matérielle de classement du bâtiment de l'Orangerie en le passant en zone UA2
- Créer d'un nouvel emplacement réservé le long du quai des eaux minérales
- Supprimer d'un secteur de mixité sociale en le remplaçant par un nouveau secteur
- Créer une OAP sur le secteur du Pré-Bouchet

La présente modification est la troisième procédure intervenant sur le PLU depuis son approbation (modification simplifiée en mai 2016, et modification n°1 en septembre 2017). Elle a été lancée par délibération du Conseil Communautaire en date du **26 septembre 2017**.

Le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ainsi que la plupart des annexes constituant le plan local d'urbanisme en vigueur ne subissent aucune modification. En revanche, le règlement écrit, les emplacements réservés, les orientations d'aménagement et le zonage doivent faire l'objet d'une évolution.

Cette modification porte précisément sur :

- Complément du règlement afin d'autoriser la création d'entrepôts en zone UF
- Précision de la hauteur maximale des nouvelles constructions en zone UFc
- Complément de la liste des rues dans lesquelles la transformation des commerces est réglementée en zone UA, par la Rue saint jean et la Place des Combattants
- Correction de l'erreur matérielle de classement du bâtiment de l'Orangerie en le passant en zone UA2
- Création d'un nouvel emplacement réservé le long du quai des eaux minérales
- Suppression du secteur de mixité sociale « C », en le remplaçant par un nouveau secteur
- Création une OAP sur le secteur du Pré-Bouchet

3. LA MODIFICATION

A. Le règlement

a) Modification du règlement de la zone UF - chapeau

APRES MODIFICATION

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

Caractère de la zone UF :

Il s'agit d'une zone équipée réservée aux activités économiques.

Elle comprend :

- un secteur UF réservée aux activités à caractère artisanal, ~~ou~~ industriel **ou d'entrepôts**
- un secteur UFa réservée aux activités à caractère artisanal ou industriel autorisant des hauteurs de bâtiments plus faibles.
- un secteur UFc correspond à une zone d'aménagement commercial.

Il s'agit d'une zone équipée réservée aux activités économiques.

b) Modification du règlement de la zone UF – article UF 10

APRES MODIFICATION

ARTICLE UF 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10 .1. Dispositions générales

[...]

10.2. Hauteur absolue

- La hauteur de toute nouvelle construction ne doit pas excéder 20 mètres en secteur UF et 12 mètres ~~en~~ **dans les** secteurs UFa **et** UFc.

Une hauteur supérieure pourra être admise pour des constructions dont l'élévation résulte d'impératif technique dûment établi sous réserve de leur intégration dans le site et le paysage bâti.

10.3. Hauteur relative

[...]

c) Correction du règlement de la zone UF en rajoutant une densité minimale pour les secteurs à proximité de la gare

APRES MODIFICATION

ARTICLE UF 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

. Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, doivent, en outre, être précédés d'un permis de démolir.

. Est autorisée la reconstruction à l'identique et de même destination de bâtiments sinistrés existants et régulièrement édifiés.

2.1. En zone UFc :

2.1.1 Les installations classées ou non à condition que soient mises en oeuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage.

2.1.2 Les activités annexes et accessoires à l'activité commerciale, de même que les services nécessaires au fonctionnement et à l'animation de la zone d'aménagement commercial

2.2. Les constructions à usage de bureaux, d'équipements liées aux activités autorisées.

2.3. Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente dans la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone.

2.4. L'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes sans augmentation de surface et sans modification des volumes.

2.5. Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation des occupations autorisées.

2.6. En dehors de la zone UFc où ceux-ci sont autorisés sans conditions : Les commerces de détail strictement nécessaires au fonctionnement de la zone, dans la limite de 300 m² de surface de vente, ainsi que l'extension des établissements commerciaux existants dans la limite de 25% de leur surface de vente.

2.7. Les surfaces d'exposition ou de vente directement liées aux activités de production industrielle ou artisanale autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments d'activités.

2.8. Les panneaux solaires autres que ceux visés à l'article 1 sont admis sur les aires de stationnement collectif liées aux activités autorisées ou si ceux-ci sont intégrés aux éléments techniques (abris, mobilier divers....) ou de signalétique ou si ceux-ci sont intégrés aux constructions.

2.9. Les éoliennes domestiques sous réserve d'être en harmonie avec l'architecture des constructions, le site et le paysage naturel ou bâti existants.

2.10. Les actions ou opérations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, le cas échéant (pièce n°3a du dossier du Plan Local d'Urbanisme).

2.11. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.12. Dans les secteurs portant l'indice « g », toute opération de construction doit présenter une densité minimale - soit le rapport entre la surface de planchers et la surface du tènement - de 0,40.

Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou aux extensions de bâtiments existants ainsi qu'aux annexes.

d) Modification du règlement de la zone UA – article UA 1

APRES MODIFICATION

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. à 1.9. [...]

1.10. La transformation des commerces ou locaux existants à rez-de-chaussée, en garages ou en habitation sur toute ou partie des voies suivantes :

- Rue du Collège des numéros 1 et 2 aux numéros 10bis et 11
- Rue Pasteur
- Place Pasteur
- Place des Pénitents
- Rue de la Mure
- Rue Francisque Reymond
- Rue Simon Boyer
- Rue Marguerite Fournier
- Quai de l'Hôpital
- Rue Populus
- Rue Florimond Robertet
- Rue du Cloître Notre-Dame
- Rue Loÿs Papon
- Rue Notre-Dame
- Quai de l'Astrée
- Rue Rivoire
- Rue d'Ecotay
- Rue Tupinerie
- Place Eugène Baune
- Rue des Cordeliers
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Précomtal
- Rue des Légouvé
- Rue Victor de Laprade
- Rue des Arches
- Place Saint-Pierre
- Rue Martin Bernard
- Boulevard Carnot
- Boulevard Gambetta

- Boulevard Lachèze
- Boulevard Chavassieu
- Avenue de la Libération des numéros 1 et 2 aux numéros 25 et 18
- Rue Saint Jean
- Place des Combattants

1.11. [...]

e) Modification du règlement de la zone UE – chapeau et article UE 10

APRES MODIFICATION

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone UE :

Il s'agit d'une zone équipée dédiée à des équipements publics ou d'intérêt collectif, en ordre discontinu.

Elle comprend un secteur UEI à vocation de loisirs culturels et de services.

En outre, la zone UE comprend deux sous-secteurs indicés sur lesquels des prescriptions particulières sont liées à la protection et à la mise en valeur d'éléments de l'architecture et du patrimoine au titre de l'AVAP, Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée sur le territoire de Montbrison Moingt :

- l'indice 1 (zone UE1), qui correspond au secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur
- l'indice 2 (zone UE2), qui correspond aux secteurs d'intérêt patrimonial : faubourgs et sites anciens
- l'indice 3 (zone UE3), qui correspond aux secteurs d'accompagnement.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10 .1. Dispositions générales

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout de toiture ou, pour les toitures terrasses autorisées le cas échéant, à l'intersection entre le nu extérieur de la façade et le niveau haut de plancher, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures (cages d'ascenseurs et d'escaliers, éoliennes domestiques...) exclus.

Sur les terrains en pente et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 m maximum dans le sens de la pente, la hauteur moyenne d'une section se mesurant comme indiqué ci-dessus.

- La hauteur ne doit pas excéder une limite résultant :
 - d'une hauteur absolue
 - d'une hauteur relative par rapport à la largeur de la voie.

10.2. Hauteur absolue

- La hauteur de toute nouvelle construction ne doit pas excéder ~~15~~ 19 mètres.

[...]

B. Les emplacements réservés

a) Création d'un emplacement réservé le long du quai des Eaux Minérales en vue de la création d'un cheminement piéton entre le Pont Saint Louis et la Rue des Lavois

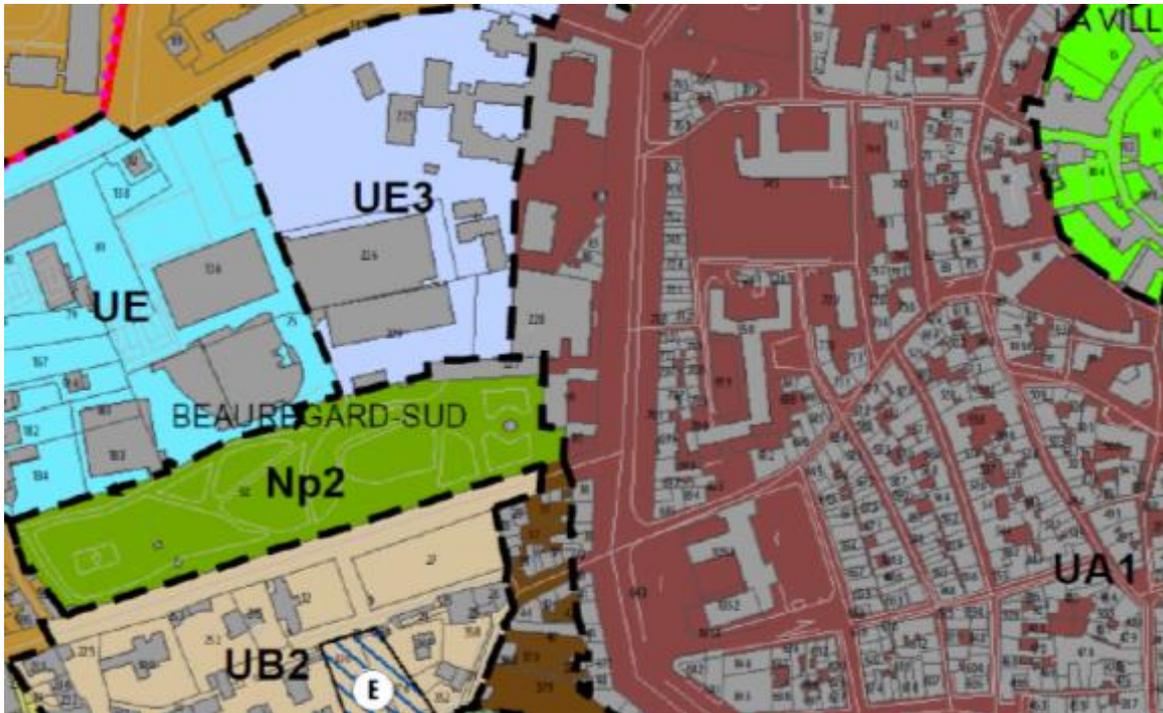
b) Suppression d'un emplacement réservé ... compte tenu de la création de l'OAP Bouchet-Massillon

N° de l'opération	Rue concernée	Désignation des opérations	Parcelles cadastrales touchées en partie ou en totalité	Superficie approximative en m ²
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
29	Impasse Jean Baptiste Massillon	Création accès	AW 147	225
29	Impasse Jean Baptiste Massillon	Création accès	AW 204	310
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
72	Rue Paul Deschanel	Elargissement de voirie	BN103	123
72	Rue Paul Deschanel	Elargissement de voirie	BN105	79
72	Rue Paul Deschanel	Elargissement de voirie	BN224	Cf Rue chantelauze
73	Rue Saint Antoine	Elargissement de voirie	BH 16	102
73	Rue Saint Antoine	Elargissement de voirie	BH 47	607
73	Rue Saint Antoine	Elargissement de voirie	BH 63	53
73	Rue Saint Antoine	Elargissement de voirie	BH 72	49
74	Quai des Eaux minérales	Création cheminement piéton	AW 51	80
74	Quai des Eaux minérales	Création cheminement piéton	AW 250	75
74	Quai des Eaux minérales	Création cheminement piéton	AW 302	335

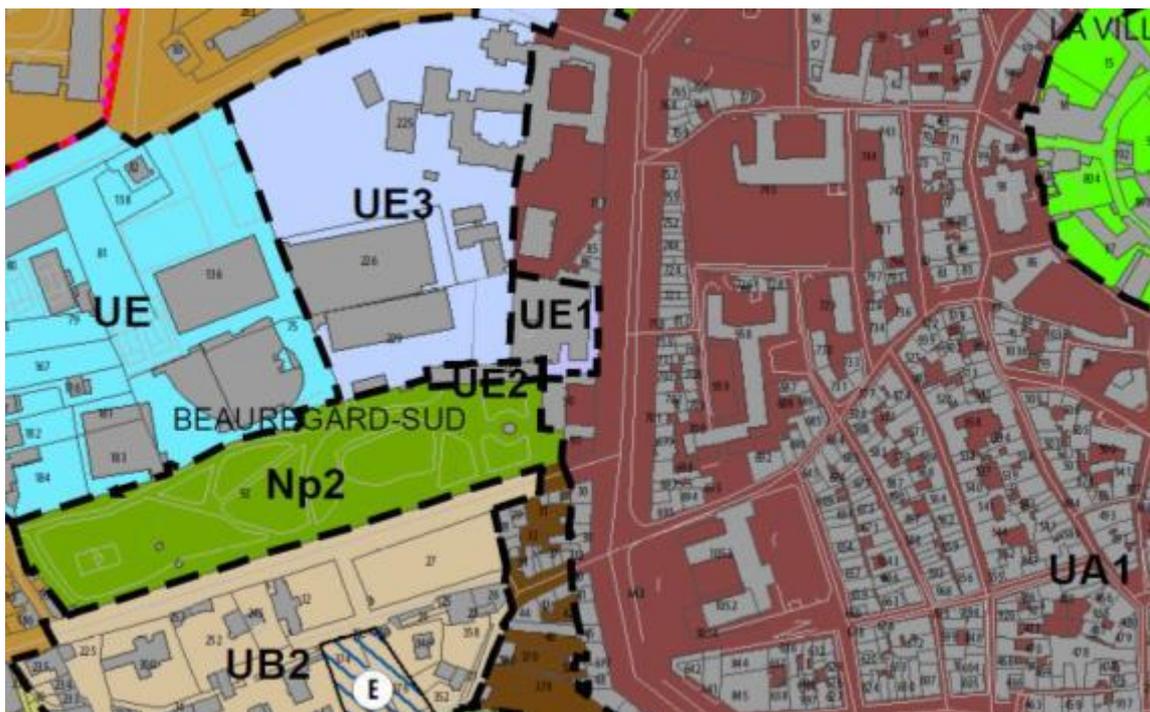
C. Le zonage

a) Correction de l'erreur matérielle de zonage du bâtiment de l'Orangerie

AVANT MODIFICATION

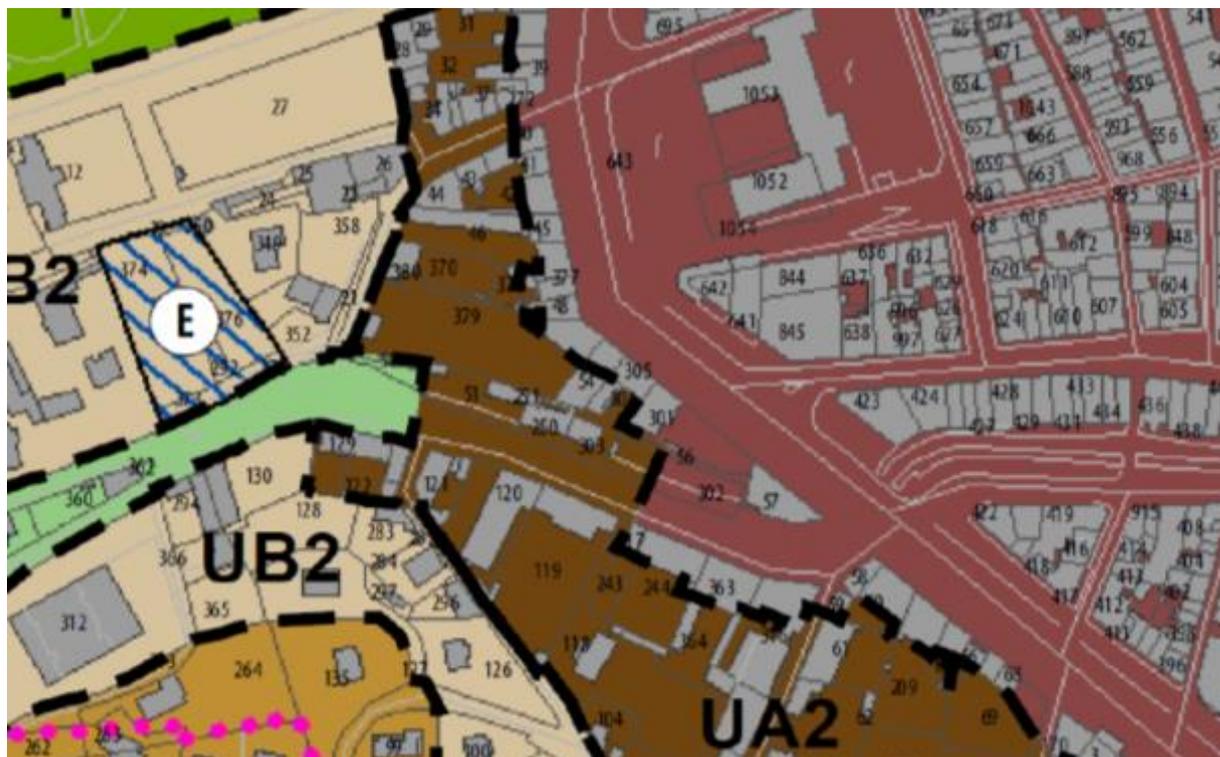


APRES MODIFICATION

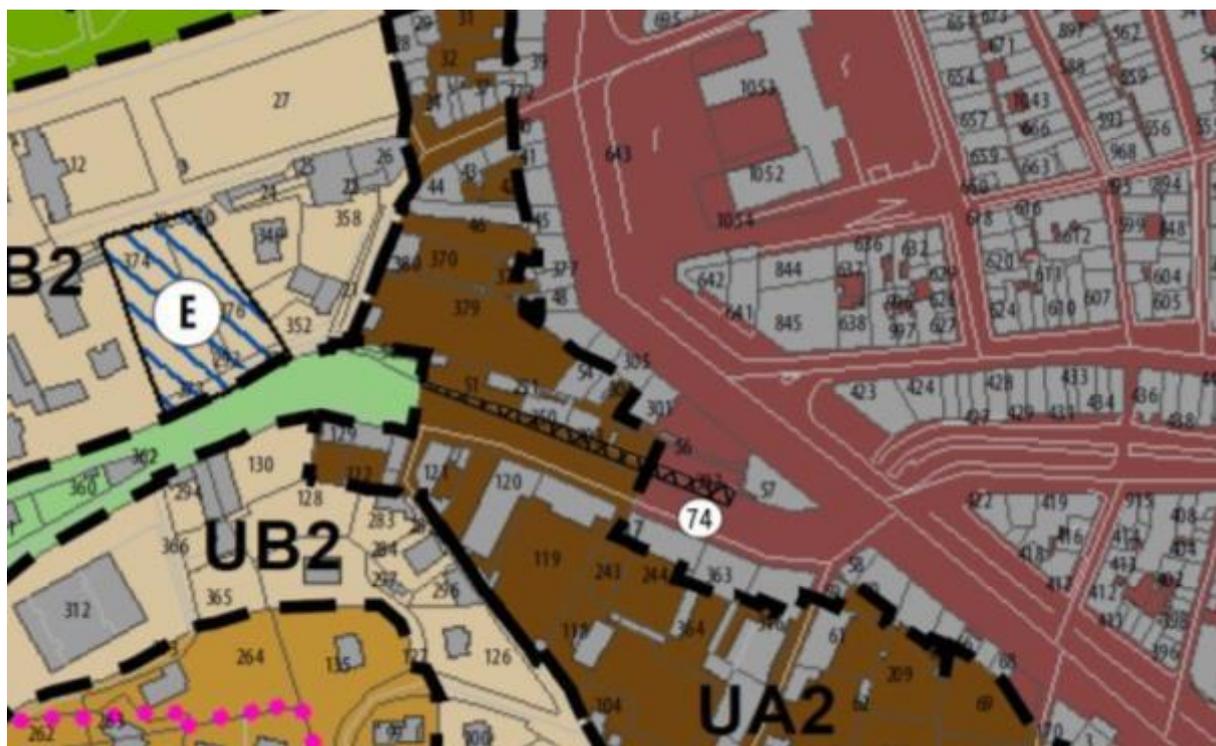


b) Création de l'emplacement réservé n°74

AVANT MODIFICATION

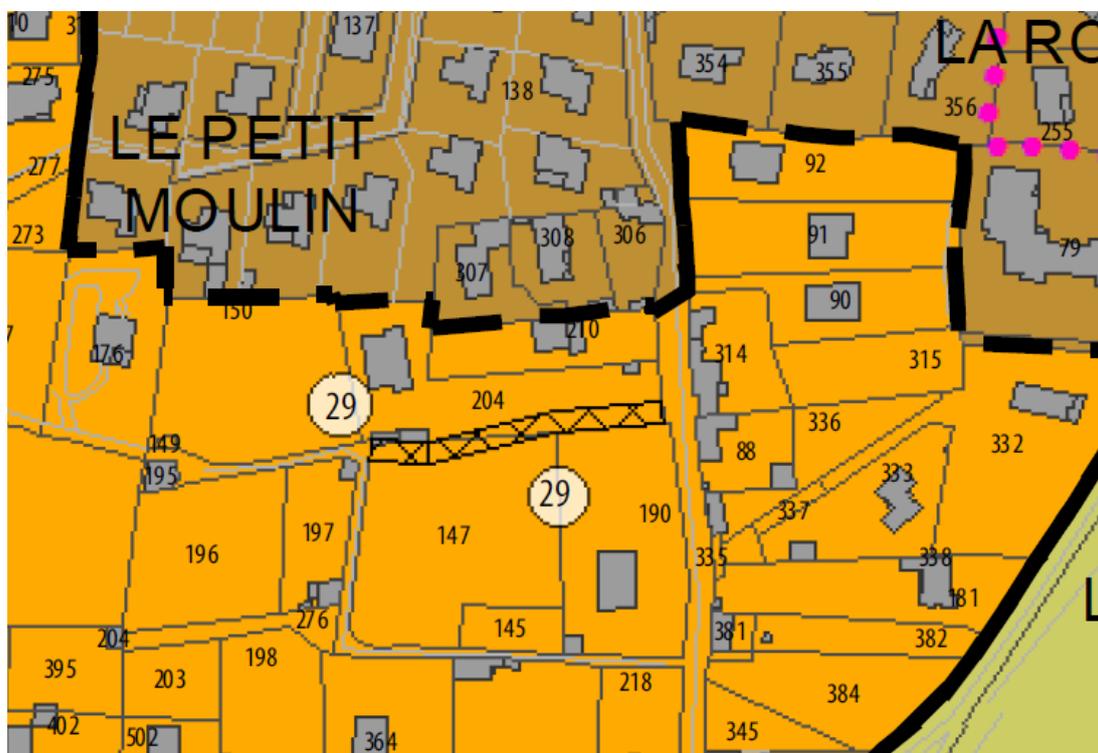


APRES MODIFICATION

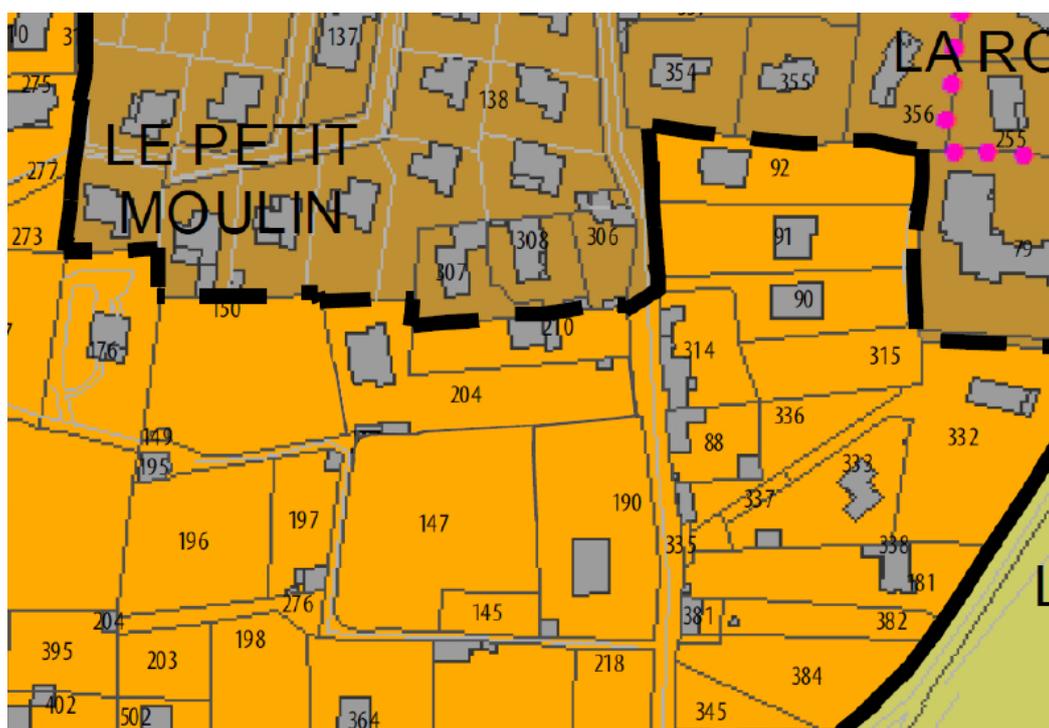


c) Suppression de l'emplacement réservé n°29

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



d) Suppression de la servitude de mixité sociale « C »

AVANT MODIFICATION

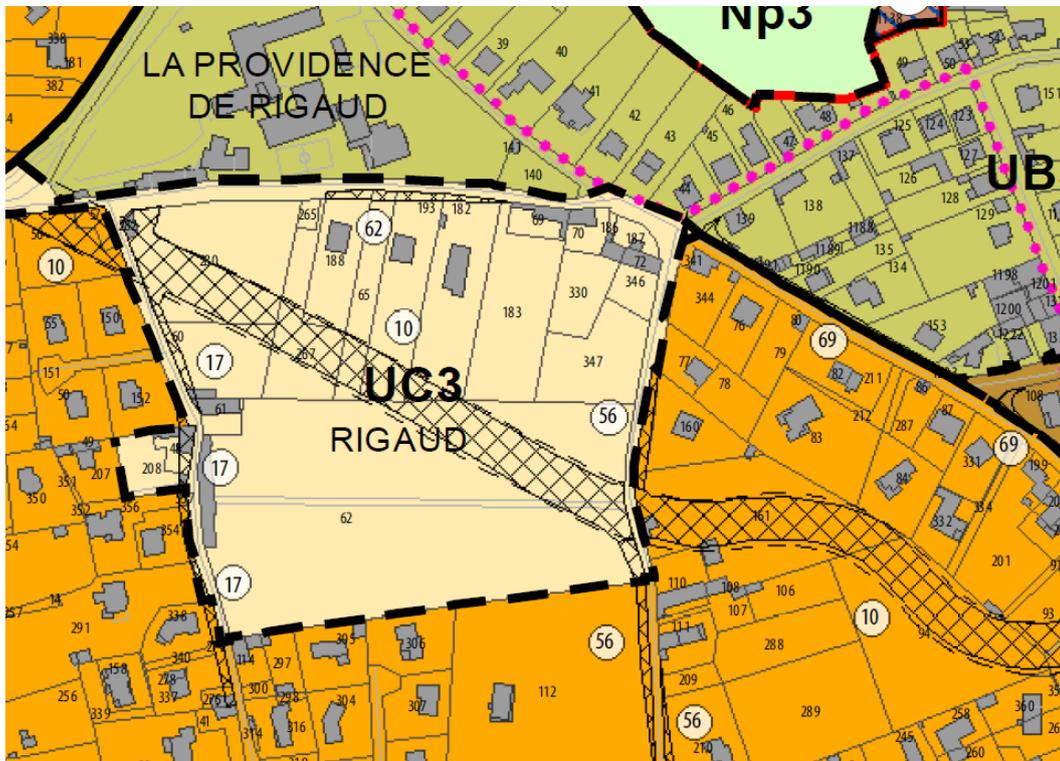


APRES MODIFICATION

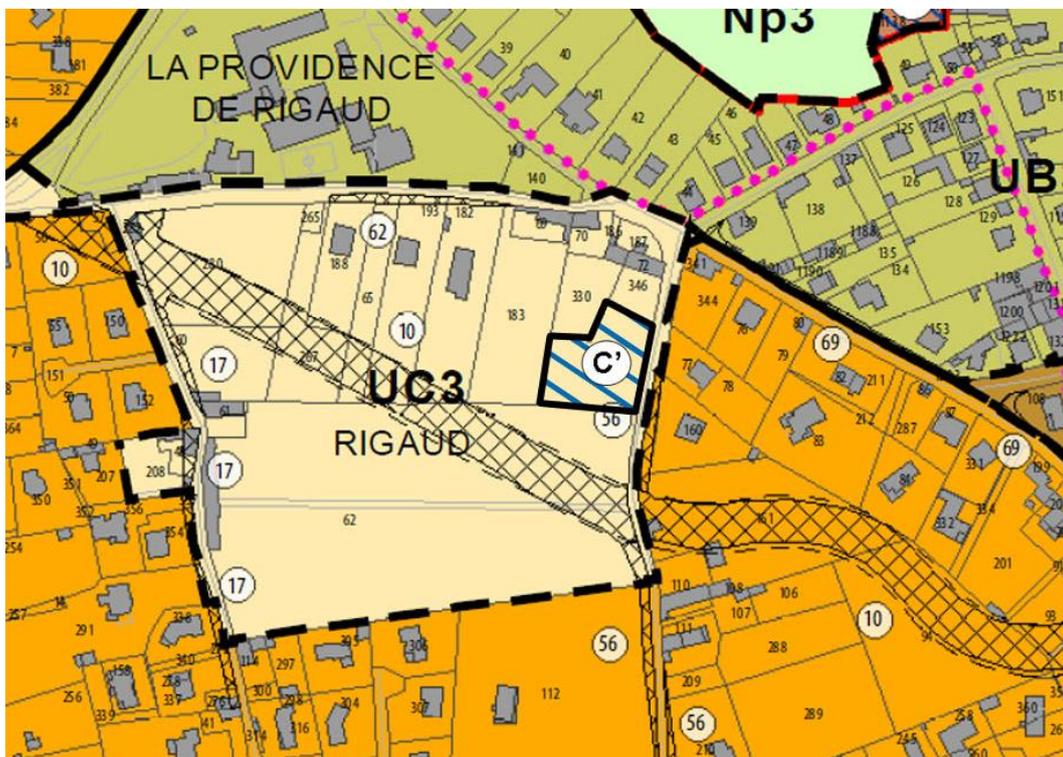


f) Création de la servitude de mixité sociale « C' »

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



D. Les servitudes de mixité sociales

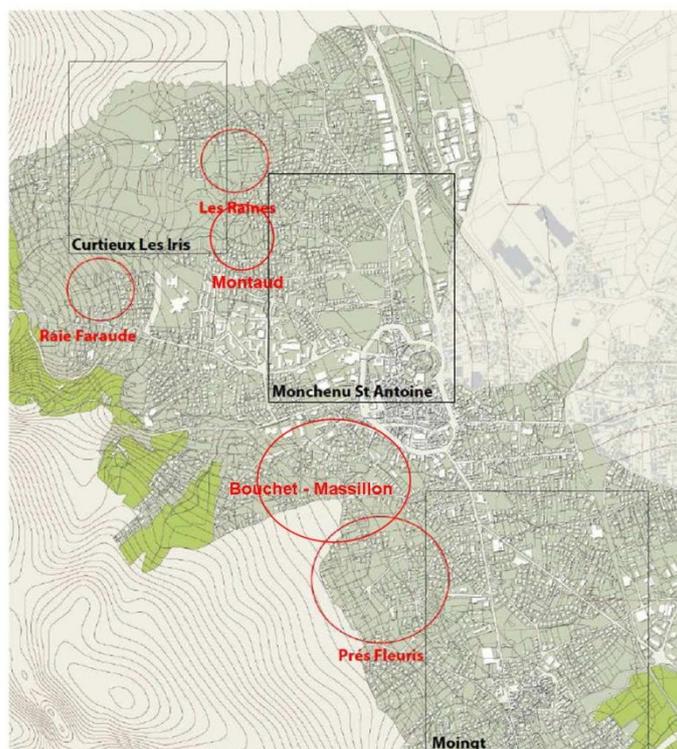
Modification du tableau de recensement des servitudes de mixité sociale.

N°	Surf. ha	Surf. utile ha	zone	secteur	densité	total logts	% logts accessibles socialement	Total logts accessibles socialement	dont % locatifs sociaux	dont % accession sociale
A	2.25	1.4	AUc	Les Raines	25	35	40%	14	60%	40%
B'	0.18		UBq	Gare	40	7	100%	7	100%	
C	0.19		UC	Randin	25	5	100%	5	100%	
C'	0.2		UC3	Rigaud	25	5	100%	5	100%	
D	1.47	0.9	AUc	Raie Faraude	25	23	40%	9	60%	40%
E	0.26		UB2	Bouvier*	25	30	100%	30	100%	
F'	0.15		UB	Impasse de l'Abbaye	25	4	100%	4	100%	
G	0.11		UBb	Comtes du Forez	25	3	100%	3	100%	
H	0.97		UC	Sud Prés Fleuris	25	24	40%	10	60%	40%
I	0.53		UBg	Gare	40	21	100%	21	78%	22%
J	0.63		UBg	Moisson des roches	40	25	100%	25	78%	22%
K	0.63		UB	Les Puelles	40	25	40%	10	100%	
L	0.34		UC	Rue du Repos	25	9	100%	9	100%	
M	0.30		UB3	Moingt Rue Centrale	25	7	100%	7	100%	
N	0.77		UB	Impasse du 8 mai	25	19	40%	8	100%	
O	3.76		UB2-UB3	Gégé*		130	40%	52	30%	70%
P	0.07		AUb2	Centre de Moingt*		5	100%	5	100%	
Q	6.70	4.27	AUc	Prés Fleuris Sud	25	107	40%	43	78%	22%
R	1.01	0.64	AUc	Prés Fleuris Nord	25	16	40%	6	78%	22%
				TOTAL		496		277	216	61
				*renouvellement urbain						

E. Les orientations d'aménagement et de programmation

a) Création d'une OAP sur le secteur de Pré-Bouchet

APRES MODIFICATION

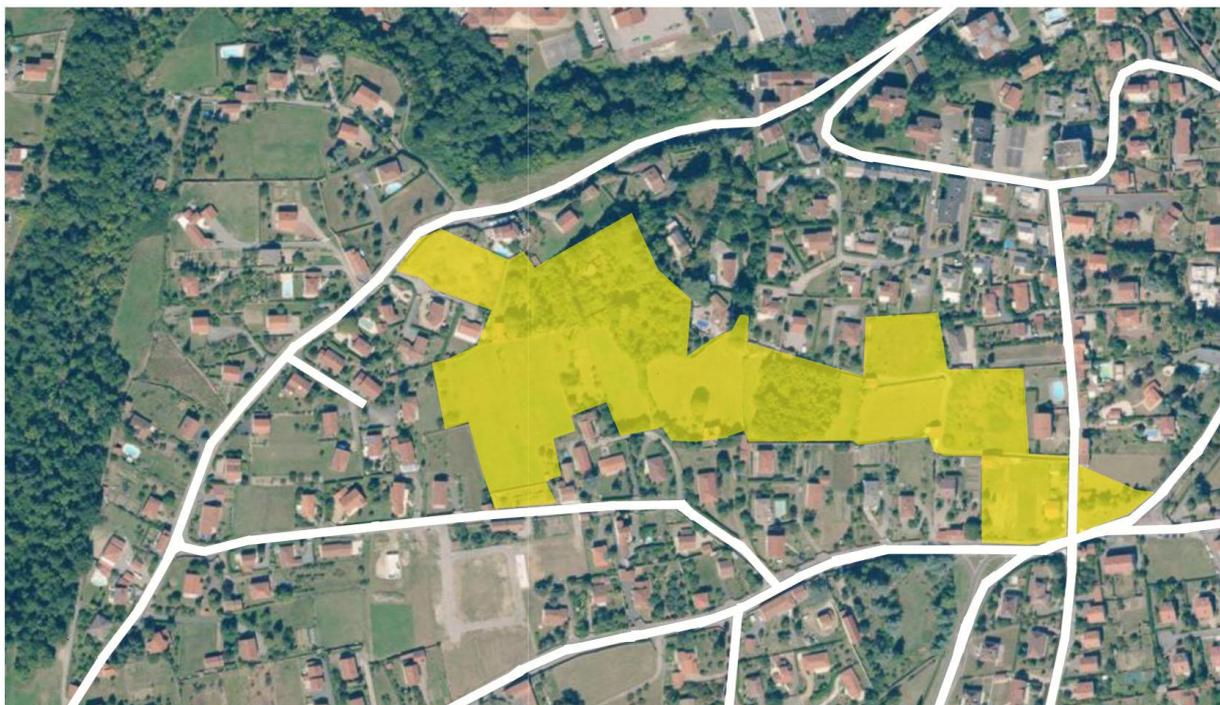


Intégration des éléments de programme relatifs à cette OAP entre les pages 18 et 19 de la pièce 3a.

Secteur Bouchet Massillon

Contexte :

Le secteur de Bouchet-Massillon est situé sur la partie Ouest du territoire communal. Ce secteur, desservi actuellement de part et d'autres par le chemin du Bouchet à l'Est et la Rue Jean-Baptiste Massillon à l'Ouest. L'ensemble du secteur est classé en zone UC au Plan Local d'Urbanisme.



Comme le précise le règlement, il s'agit d'une zone UC, destinée principalement à l'habitat.

Une notice justificative de la compatibilité de l'opération projetée avec un aménagement de la totalité de la zone devra être établie avant toute utilisation du sol.

La surface totale brute de la zone représente 4.15 hectares environ.

Par ailleurs, une des orientations prévoit la création d'une voirie de desserte générale pour assurer la desserte de ce secteur.

Objet :

La commune souhaite imposer les éléments suivants :

- Des orientations de programme, en termes de formes d'habitat
- Des principes de composition générale
- Des principes de desserte

Un schéma de principes d'aménagement joint à ce document illustre les préconisations.

1.1 Eléments de programme :

Comme les autres secteurs, les opérations à réaliser sur ce site devront se composer de programmes de logements aux formes diversifiées :

Densité minimale : la densité globale sur l'ensemble du site (rapport entre la surface brute du terrain d'assiette du site et la surface de plancher totale réalisée) devra être au minimum de 0.25 (soit de l'ordre de 25 logements/ha).

Cette dernière sera répartie selon 3 secteurs :

- secteur A : 10 logement/ha
- secteur B : 25 logement/ha
- secteur C : 40 logement/ha

Les programmes de logements de plus forte densité, à dominante d'habitat collectif seront implantés à l'Est sur le secteur C. Les programmes de logements à dominante intermédiaire seront attendus au centre de l'opération sur le secteur B. Enfin, une plus faible densité, à dominante de logements individuels seront réalisés sur le secteur A, à l'Ouest de l'opération.

Qualité de l'insertion environnementale :

Une attention particulière sera apportée à l'insertion des opérations dans l'environnement et notamment :

- L'insertion des constructions dans le site et le paysage
- L'insertion climatique des constructions : orientation nord/sud, dans la mesure du possible (pour les logements traversant), afin de bénéficier de la meilleure exposition permettant de réduire les apports énergétiques
- La gestion des eaux pluviales :
 - o Réalisation d'ouvrages collectifs de rétention aériens de type bassin, noue ou fossé (sauf contraintes techniques)
 - o Dispositif rendant indépendant la collecte des eaux pluviales et des eaux usées.
 - o Gestion des eaux pluviales à la parcelle (type cuve de rétention individuelle équipée d'un ouvrage de régulation calibré permettant un stockage temporaire, dispositif de récupération des eaux ...)
 - o La collecte des déchets : emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets, organisés le long de la voie traversante

1.2 Desserte du site

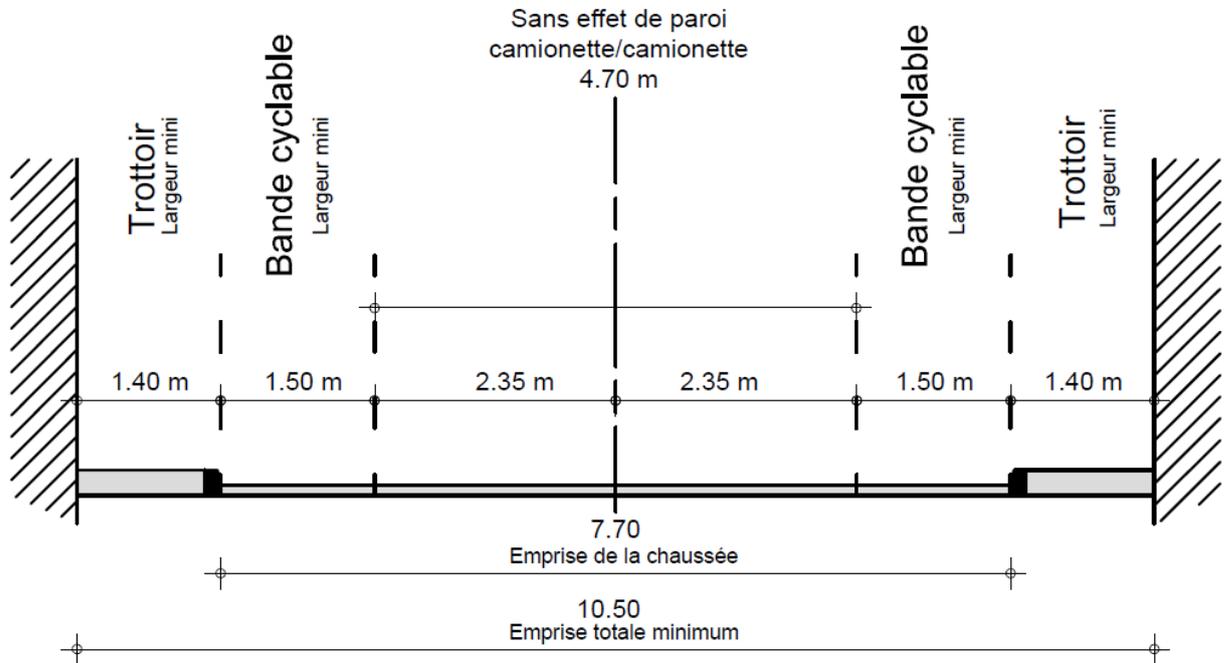
Principe d'accès véhicules :

Une voirie traversante sera aménagée, du chemin du Bouchet à la Rue Jean Baptiste Massillon.

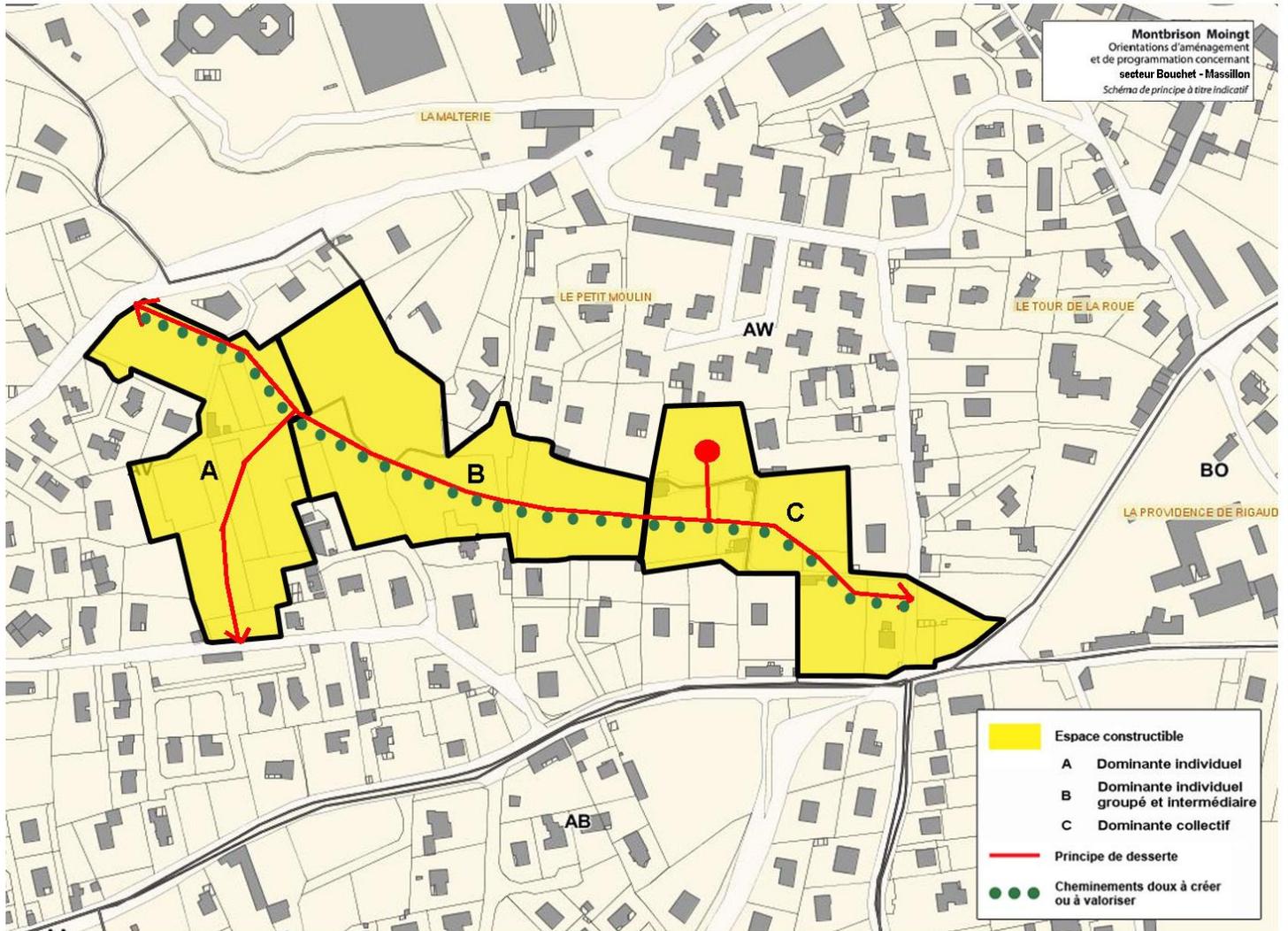
Cette voie sera aménagée avec un profil en travers du type :

- Trottoir de part et d'autre d'une largeur minimale de 1.40mètre
- Bande cyclable de part et d'autre d'une largeur minimale de 1.50mètre
- Voie double sens de circulation – 4.70mètres

vitesse < à 50 km/h



CARACTERISTIQUES



II/ Annexes

- 1. Délibération du Conseil Communautaire pour lancer la procédure de modification**
- 2. Délibération du Conseil Communautaire pour approuver la procédure de modification**

Plan Local d'urbanisme



5 Plan de zonage général

epures
Service technique de la région rhodanienne

1 - LES ZONES ET LES SECTEURS A- ZONES URBAINES

- UA** Espace urbain : ordre continu (UA, UAa, UA b + indice g pour les secteurs de gare)
- UB** Espace urbain : ordre continu ou discontinu (UB, UBa, UBb + indice g pour les secteurs gare)
- UC** Espace urbain : ordre discontinu moyenne densité (UC + indice g pour les secteurs gare)
- UC2** Espace urbain : ordre discontinu moyenne ou faible densité
- UD** Espace urbain : ordre discontinu moyenne ou faible densité (UD, UDz)
- UE** Espace urbain : équipements
- UEL** Espace urbain : équipements, loisirs et services
- UF** Espace urbain : activité économique (UF, UFa)
- UFc** Espace urbain : activité économique (commerces)

B- ZONES A URBANISER

- AU** Zone réservée à une urbanisation future
- AUC** Zone à urbaniser : ordre discontinu, moyenne densité

C- ZONES AGRICOLES

- A** Zone agricole
- Ain** Zone agricole : secteur bâti existant
- Aiv** Aire d'accueil gens du voyage

D- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

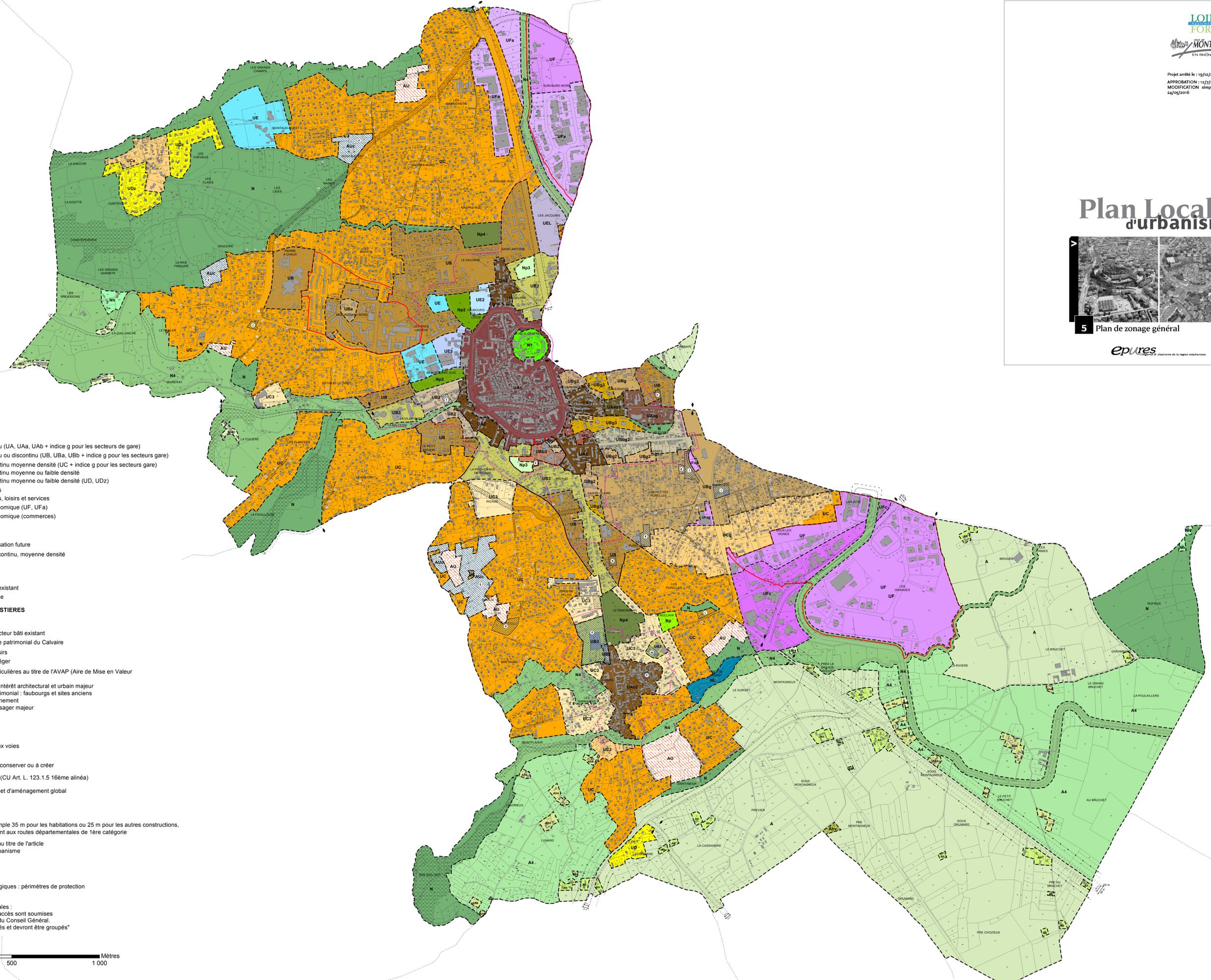
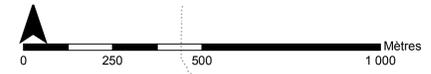
- N** Zone naturelle protégée
- Nh** Zone naturelle protégée : secteur bâti existant
- N1** Zone naturelle protégée : site patrimonial du Calvaire
- NL** Zone naturelle protégée : loisirs
- Np** Zone naturelle : parcs à protéger

Indices 1, 2, 3, 4 : prescriptions particulières au titre de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) :
 Secteurs S1 : secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur
 Secteurs S2 : secteurs d'intérêt patrimonial : faubourgs et sites anciens
 Secteurs S3 : secteurs d'accompagnement
 Secteurs S4 : secteurs d'intérêt paysager majeur

2- LES AUTRES INDICATIONS

- Périmètre de centre-ville
- Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics
- Espaces boisés classés à conserver ou à créer
- Secteurs de mixité sociale (CU Art. L. 123.1.5 16ème alinéa)
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (CU Art. L.123.2-a)
- Entrée d'agglomération
- Marge recul : à titre d'exemple 35 m pour les habitations ou 25 m pour les autres constructions, correspondant aux routes départementales de 1ère catégorie
- Bande d'inconstructibilité au titre de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme
- Limite de ZAC
- Risques technologiques : périmètres de protection

Le long des routes départementales :
 "La création et la modification d'accès sont soumises à une autorisation du Président du Conseil Général.
 Les nouveaux accès seront limités et devront être groupés"



N° 20

Séance du 26 septembre 2017

OBJET :

ENGAGEMENT DE
LA PROCEDURE DE
MODIFICATION N°2
DU PLU DE
MONTBRISON ET
DEFINITION DES
MODALITES
D'ENQUETE
PUBLIQUE

Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez, légalement convoqué le 19 septembre 2017 s'est réuni à Montbrison le 26 septembre 2017 à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : MULTEAU Jean-Marie, BOYER Roger, BALDINI Josiane, PAQUET Quentin, ROCHETTE Pierre-Jean, REGEFFE Robert, SOULIER Mathilde, COURT Claudine, PEYER Jérôme, DEVILLE Joseph, CHAREYRE Evelyne, COUDOUR Hubert, GENE BRIER Sylvie, CHAPOT Lucien, GOUTTEFARDE Valéry, GIRAUD Pierre, COUCHAUD Patrice, GOUBIER Chantal, BRUN-JARRY Christiane, VRAY Serge, THOMAS Georges, BAYLE Pierre, MEUNIER Henri, FERRAND Colette, GORGERET Fabien, JACQUETIN Bruno, ROCHETTE Frédérique, GUILLIN Dominique, DICHAMPT Maurice, GRANVERSANNE Guy, MONTAGNE Jean-Philippe, GRANJON Serge, CHAVAREN Thierry, TRANCHANT Bernard, MIOCHE Bernard, BEDOUIN Christine, ROMESTAING Patrick, BONHOMME Cédric, DUMAS Jean-Paul, GOUBY Thierry, VERDIER Pierre, REY Nicolas, CIVARD Jean-Claude, DECOURTYE Robert, FAVIER Yves, BAZILE Christophe, BAYET Christiane, BENTAYEB Abderrahim, BONNAUD Gérard, DOUBLET Catherine, FORESTIER Jean-Paul, GAULIN Olivier, GAUTHIER Alain, GIARDINA Cindy, GROSSMANN Françoise, PALOULIAN Jeanine, MARRIETTE Cécile, LASSABLIERE Sylviane, RUN Michel, LARUE Gisèle, BAROU Gérard, ROBIN Michel, MICHARD Eric, REY Monique, DELACELLERY David, BUISSON Ludovic, VIOLANTE Roger, EPINAT Joël, ARCHER Marc, BLANCO Béatrice, ROBERT Sylvie, JOURJON Michelle, DERORY André, CHATAIN Jean-Michel, GIRODON Nicole, CHOUVIER Evelyne, MAYEN Denise, FERRY Nicole, BERTHEAS Alain, JOLY Olivier, CHOSSY Jean-Baptiste, GIBERT Christine, LAURENDON Alain, LE GALL Nathalie, MATHEVET François, PELOUX Pascale, POYET Ghislaine, THOMAS Gilles, LARDON Eric, CHARLES Martine, DJOUHARA Marcelle, THOLOT Alain, PALIARD Rambert, DARLES Marcelle, BRUNEL Annick, BERARD Serge, CHAPOT Robert, ESSERTEL Philippe, PUGNET Frédéric, DREVET Pierre, MIOMANDRE Mickael, MOREL David, BRETTON Christophe, BADIOU Evelyne, GEROSSIER Bruno, JAYOL Jean-Louis, MARTIN Yves, BERNARD Renée, MAZET Jacques, DURRIS Roland, BOYER Jean-Paul, BÉAL Hervé, TISSOT Jean-Paul, PEYRONNET Hervé.

Absents remplacés : CORNUT Christophe remplacé par GORGERET Fabien, LIMOUSIN Alain remplacé par BONHOMME Cédric, RAVEL Jean-Paul remplacé par DURRIS Roland.

Pouvoirs : DEVILLE Thierry pouvoir à J. DEVILLE, FAURE Liliane pouvoir à S. LASSABLIERE, DE VILLOUTREYS Catherine pouvoir à O. JOLY, CHARPENAY Georges pouvoir à C. BRETTON.

Absents excusés : VIAL Bernard, CHAILLET Olivier, BARTHELEMY André, MOLLEN Rémi, PERRIN Jean-Luc, BLOIN Christophe, OLLE Carole, PATARD Christian, MERIDJI Karima, THEVENON Valérie.

Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200796-20170926-20_26092017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2017

Publication : 05/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	129
Nombre de membres présents :	115
Nombre de membres suppléés :	3
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de membres absents non représentés :	10
Nombre de votants :	119

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové », dite ALUR.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Loire Forez et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 12 juillet 2013 de la commune de Montbrison approuvant son PLU,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Montbrison a été approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2013, a fait l'objet d'une modification simplifiée le 24 mai 2016 et d'une modification proposée à l'approbation du conseil communautaire réuni ce jour. La commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par une nouvelle modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

De ce fait il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance une procédure de modification afin de prendre en compte les demandes de la commune.

La procédure de modification initiée à Montbrison consistera précisément à :

- Autoriser les entrepôts en zone UF (zone urbanisable à vocation d'activités économiques)
- Préciser la hauteur maximale des nouvelles constructions en zone UFc
- Modifier le zonage du PLU au niveau du bâtiment existant de l'Orangerie, actuellement classé en zone Np, pour le placer en zone UA2 (erreur matérielle)
- Créer un nouvel emplacement réservé
- Supprimer le secteur de mixité sociale « C », en le remplaçant par un nouveau secteur
- Créer une OAP sur le secteur du Pré-Bouchet

De ce fait, il est proposé que la Communauté d'agglomération Loire Forez lance cette procédure.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de la Communauté d'agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbrison afin de modifier différentes pièces du document (règlement, OAP, zonage...) pour permettre une meilleure cohérence entre le document et les projets communaux.
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement : diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Montbrison et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de la Communauté d'agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du Code de l'urbanisme.

- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Montbrison et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 119 voix pour, le conseil communautaire :

- prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbrison afin de modifier différentes pièces du document (règlement, OAP, zonage...) pour permettre une meilleure cohérence entre le document et les projets communaux.

- charge monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;

- fixe les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement : diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Montbrison et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de la Communauté d'agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

- dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du Code de l'urbanisme.

- dit que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Montbrison et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

- autorise monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 26 septembre 2017.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Alain BERTHEAS

Le Président,

- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture et affiché le 05.10.2017
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
dans un délai de deux mois à compter de sa réception
par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour le Président, par délégation,
Jacques-Olivier DESNEAUX,
directeur général des services

